

Annex 1

Confidential

Protocol on investigations in relation to witnesses benefiting from protective measures

This protocol concerns the use of the names of protected witnesses in the course of investigations or inquiries. It is intended as a set of general guidelines and should be applied appropriately to individual situations.

The Victims and Witnesses Unit ("VWU") emphasizes the importance of maintaining confidentiality at all times and the responsibility of any party or participant to apply good practices throughout their investigations. It is crucial that any investigating party or participant strictly avoids the risk of exposing the identity of protected witnesses to a third party to the extent possible. In cases where this may become necessary and no alternatives are available, the following protocol will apply.

- a) The investigating party shall use the names of protected witnesses in a careful and focused manner and only when necessary for the purposes of the investigation or inquiry. This is even more important when witnesses are participants in the Court's protection programme (ICCPP).
- b) Should it become necessary to refer to the name of a protected witness to a third party, the investigating party shall not disclose that the person is a witness or involved with the Court.
- c) In the event the investigating party concludes that the third party knows or became aware that the named protected witness is involved with the court, the investigating party shall explicitly inform the third party about the confidential nature of such information and instruct not to disclose this information any further. In these instances, the investigating party shall inform the VWU Head of Protection as soon as possible.
- d) In cases where there is a specific need established to carry out inquiries as to the current location of protected witnesses, who are not participants in the ICCPP, the investigating party must inform the VWU Head of Protection before such an inquiry is to take place. Such needs may include investigations into the credibility of a witness where there is a reasonable basis for suspecting that the witness's location establishes a relevant association with another person.

The investigating party shall not make inquiries relating to the current location of protected witnesses who are participants in the ICCPP or those whose location has been protected by the Chamber.

The investigating party will inform the VWU Head of Protection as soon as possible, should the location of such protected witnesses become apparent to the investigating party.

e) All investigating parties must be alert to the possible danger that their inquiries may have for witnesses. The investigating party should bring to the attention of the VWU Head of Protection any reasonable suspicion that a witness may have been placed at risk for any reason (for example that his/her protected location has become known or his/her participation as a witness is known) as soon as possible.

f) The VWU remains available to provide advice and guidance in relation to any questions or concerns the parties or participants may have in respect of any specific matter or a particular witness.

g) Any deviation from the protocol will require prior authorisation from the Chamber.

Protocole régissant les enquêtes
concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection

Le présent protocole porte sur l'utilisation du nom des témoins protégés au cours des enquêtes et des recherches. Il vise à définir un ensemble de lignes directrices générales et devrait être appliqué comme il convient en fonction de chaque situation.

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins souligne l'importance du respect constant de la confidentialité et la responsabilité qui incombe à chaque partie ou participant d'appliquer tout au long de ses enquêtes les bonnes pratiques établies. Il est absolument essentiel que la partie ou le participant qui enquête évite autant que possible le risque de révéler à des tiers l'identité de témoins protégés. Le présent protocole s'applique lorsqu'une telle divulgation se révèle nécessaire et inévitable.

- a) La partie qui enquête doit utiliser le nom des témoins protégés avec circonspection et de façon ciblée, seulement lorsque cela est nécessaire pour les besoins de son enquête ou de ses recherches. Cette exigence revêt encore plus d'importance lorsque les témoins en question ont été admis au programme de protection de la Cour.
- b) Si elle se voit dans l'obligation de mentionner devant un tiers le nom d'un témoin protégé, la partie qui enquête ne peut pas révéler que cette personne est un témoin ou a des relations avec la Cour.
- c) Si la partie qui enquête s'aperçoit que le tiers sait ou comprend que le témoin protégé dont l'identité lui est divulguée a des relations avec la Cour, elle doit explicitement informer le tiers en question du caractère confidentiel de cette information et lui enjoindre de ne pas la divulguer plus avant. En pareil cas, la partie qui enquête doit informer au plus tôt le responsable de la protection au sein de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.
- d) Lorsqu'il se révèle nécessaire, pour des raisons précises, de déterminer où se trouvent des témoins protégés non admis au programme de protection de la Cour, la partie qui enquête doit informer le responsable de la protection au sein de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins avant de débiter ses recherches. Parmi les raisons

susmentionnées, on peut citer le besoin d'enquêter sur la crédibilité d'un témoin, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que le lieu où il se trouve indique l'existence d'une association significative avec une autre personne.

La partie qui enquête ne doit effectuer aucune recherche pour déterminer où se trouvent les témoins protégés admis au programme de protection de la Cour ou dont la Chambre a décidé de tenir le lieu de résidence secret.

La partie qui enquête informe dès que possible le responsable de la protection au sein de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins si elle vient à découvrir le lieu où se trouvent de tels témoins protégés.

e) Toutes les parties qui enquêtent doivent garder à l'esprit que leurs recherches peuvent mettre les témoins en danger. Elles devraient dès que possible informer le responsable de la protection au sein de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dès lors qu'elles soupçonnent raisonnablement qu'un témoin peut avoir été exposé à un risque pour une raison quelconque (par exemple, si le lieu protégé où il se trouve a été découvert ou si sa participation en tant témoin est connue).

f) L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins reste disponible pour formuler des avis et conseils sur toute question ou préoccupation que les parties ou les participants pourraient avoir concernant une question ou un témoin spécifiques.

g) Toute dérogation au présent protocole requiert l'autorisation préalable de la Chambre.